

VD_GERICHTE PE18.014342 vom 29. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014342

FR: VD_GERICHTE PE18.014342 du 29 août 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.014342 del 29 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par des partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de R. _____ et de S. _____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

R. _____ et S. _____ contestent avoir agi en bande, tant pour la tentative de brigandage que pour le vol. Dans ce cadre, ils font tous les deux valoir qu'ils n'ont pas manifesté, expressément ou par actes

- 22 - concluants, la volonté de commettre ensemble plusieurs infractions pénales indépendantes sur une durée indéterminée et qu'ils ne formaient ainsi pas une bande.

E. 3.2

Les art. 139 ch. 3 al. 2 et 140 ch. 3 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), répriment le vol et le brigandage commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; ATF 124 IV 286 consid. 2a). Il faut, pour parler de bande, constater un certain degré

d'organisation (par exemple répartition des tâches et des rôles) et une certaine intensité dans la collaboration, en sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette dernière n'a pas nécessairement vocation à s'inscrire dans la durée et qu'elle n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 consid. 2b ; ATF 124 IV 286 consid. 2a).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'aggravante de la bande était réalisée dès lors que les deux prévenus formaient une équipe, qu'ils avaient participé concrètement tous les deux tout au long de la matinée à l'exécution des infractions reprochées et qu'un soutien psychique de l'un envers l'autre avait favorisé la commission des infractions.

- 23 - Procédant à sa propre appréciation, la Cour de céans considère que les différents éléments au dossier relevant d'une collaboration des deux prévenus ne consacrent pas des formes d'organisation suffisantes pour que la circonstance aggravante de la bande puisse être admise. En effet, les deux prévenus ont certes préparé les faits litigieux ensemble et se sont organisés. Or, toute préparation ou le fait de s'équiper de manière adéquate n'implique pas forcément la qualification de la bande. Il n'est pas ailleurs contesté que les deux appelants se sont investis dans la préparation et la réalisation des deux méfaits reprochés et qu'ils ont bien commis ensemble, le 21 juillet 2018, une tentative de brigandage et un vol, soit plusieurs infractions. Malgré cela, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les prévenus avaient d'emblée pour but commun de perpétrer une pluralité d'infractions ensemble. Les premiers juges observent d'ailleurs que les prévenus avaient initialement à l'esprit de commettre uniquement l'acte [...]. Le fait que les prévenus se connaissaient depuis plusieurs mois ne change rien à ce constat, dès lors qu'il n'est pas établi – le jugement entrepris ne le retient du reste pas – que les appelants auraient lié connaissance dans le but de commettre des vols et des brigandages. Comme le plaident les appelants, on ne peut pas exclure que le vol perpétré dans l'appartement de Q._____ n'ait été décidé qu'après l'échec du brigandage [...] et qu'il ait été motivé par leur frustration de ne rien avoir pu emporter. Cette seule circonstance ne suffit pas à réaliser aggravante de la bande. Enfin, l'affirmation des premiers juges selon laquelle il serait certain que les prévenus auraient aussi, tôt ou tard, commis ensemble le cambriolage au [...], relève d'une simple supposition et n'est corroborée par aucun élément au dossier. Partant, l'aggravante de la bande doit être abandonnée et les appelants doivent être libérés des chefs d'accusation vol en bande et de tentative de brigandage qualifié, ceux-ci étant reconnus coupables de vol et de tentative de brigandage au sens des art. 139 ch. 1 et 140 ch. 1 CP. Le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens aux chiffres I et II de son dispositif.

- 24 - I. Appel de R._____

E. 4.1

R._____ conteste la quotité de la peine privative de liberté infligée, faisant valoir que l'aggravante de la bande a été retenue à tort et que sa culpabilité a été exagérée par les premiers juges qui auraient apprécié trop lourdement les éléments à charge et omis de retenir des éléments à décharge.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus - 25 - de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

E. 4.2.3

Conformément à l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 4.3

R. _____ est en l'espèce reconnu coupable de vol, de tentative de brigandage, de dommages à la propriété, de violation de domicile, de vol et d'usurpation de plaques de contrôle, et d'entrée illégal et séjour illégal. Malgré l'abandon de l'aggravante de la bande

en appel, la Cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que sa culpabilité est lourde. A charge, il sera tenu compte des multiples infractions perpétrées durant un laps de temps relativement court, du fait qu'il a

- 26 - persisté dans son activité criminelle après un premier échec, de la gravité objective des faits reprochés et de la lâcheté de l'agression commise, motivée par l'appât du gain facile, l'égoïsme et le mépris des règles de la vie sociale. A charge, il faut également tenir compte des mauvais antécédents du prévenu, ainsi que de son mauvais comportement en prison où il a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires. R._____ a par ailleurs démontré qu'il se moquait éperdument des décisions judiciaires et administratives prises par les autorités suisse à son encontre en revenant sur le territoire suisse tout en sachant pertinemment qu'il n'y était pas autorisé. On ne voit guère d'autres éléments à décharge que ceux retenus par les premiers juges, à savoir le fait que le brigandage en soit resté au stade de la tentative, l'admission des faits par le prévenu, laquelle est intervenue postérieurement à sa première audition par la police, la convention passée par le prévenu avec le plaignant Z._____, les lettres d'excuses écrites aux plaignants depuis la prison et l'expression de regrets. L'infraction la plus grave est la tentative de brigandage. Elle doit entraîner, pour des motifs de prévention spéciale, le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois, puisque le prévenu avait déjà été condamné à quatre reprises, à cette date, pour vol et brigandage à des peines privatives de liberté avec et sans sursis, peines qui ne l'ont pas empêché de récidiver à peine un an après sa sortie de prison. Pour des motifs de prévention spéciale également, seule une peine privative de liberté entre en considération pour l'infraction de vol, laquelle justifie, par l'effet de l'aggravation de la peine, le prononcé d'une peine privative de liberté de 6 mois supplémentaires. Quant à l'infraction à la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), elle doit valoir à son auteur l'augmentation de la peine privative de liberté de 3 mois. Les infractions de dommages à la propriété, de violation de domicile et de vol et d'usurpation de plaques de contrôle justifient chacune, pour des motifs de prévention spéciale, l'augmentation de la peine privative de liberté d'un mois pour chacune d'elles en raison des effets du concours. Ainsi, compte tenu du concours d'infractions, il faut confirmer

- 27 - la peine privative de liberté ferme d'ensemble de 30 mois prononcée par les premiers juges, laquelle s'avère adéquate pour sanctionner les infractions commises par R._____. Au vu des circonstances évoquées ci-dessus, seul un pronostic défavorable peut être posé et le prévenu ne peut bénéficier de l'octroi d'un sursis partiel.

E. 5.1

R._____ conteste la quotité de la réduction de la peine opérée par les premiers juges à titre de réparation du tort moral subi pour détention dans des conditions illicites entre le 15 août 2018 et le 1er mai 2019 (259 jours) constatée par le Tribunal des mesures de contrainte le 26 juillet 2019 et requiert la déduction d'un tiers de ces jours, soit 86 jours, de la peine infligée.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les

conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les réf. cit. ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1). S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, dès lors que l'incarcération était justifiée dans son

- 28 - principe (CAPE 17 avril 2019/174 consid. 11.1 ; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 11.2 ; cf. TF 6B_137/2016 du 1er décembre 2016). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 précité ; TF 6B_1395/2016 précité et les références citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 précité consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 précités et les références citées ; TF 6B_1243/2016 précité). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au

- 29 - regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. Ainsi, si la surface disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont pas illicites. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance aggravante est réalisée dès le 91^e jour et justifie depuis lors une réduction (CAPE 29 octobre 2019/431 consid. 3.2.2 et 3.3.2). S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la

surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité ; TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.4).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté, dans sa décision du 26 juillet 2019, que les conditions dans lesquelles R. _____ avait été détenu avant jugement à la prison du Bois-Mermet entre le 15 août 2018 au 1er mai 2019, soit durant 259 jours, étaient illicites et les premiers juges ont déduit de la peine infligée à l'appelant un huitième de ces jours, soit 33 jours, à titre de réparation du tort moral subi. Il ressort de la décision du Tribunal des mesures de contrainte que durant cette période, R. _____ a toujours été détenu dans des cellules dont la surface, après déduction de la surface dédiée aux sanitaires, était supérieure à 4 m². Force est dès lors de constater que les conditions de détention du prévenu à la prison du Bois-Mermet ne pouvaient pas être considérées comme illicites et qu'aucun jour de détention n'aurait dû être déduit de la peine de l'appelant à titre de réparation du tort moral subi. La reformatio in pejus étant interdite, la

- 30 - Cour de céans ne peut revenir sur les 33 jours de détention déduits de la peine par les premiers juges. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté, le chiffre IV du dispositif du jugement entrepris étant confirmé.

E. 6

Le juge impute sur la peine la détention subie avant jugement par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). R. _____ se trouve en exécution anticipée de peine depuis le 21 novembre 2018. Le maintien en détention du prévenu pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP), celui-ci étant ressortissant français et ne disposant pas de statut légal en Suisse. Le risque de réitération, attesté par les condamnations inscrites dans son casier judiciaire, est également réalisé (art. 221 al. 1 let. c CPP). II. Appel de S. _____

E. 7.1

S. _____ s'en prend tout d'abord à l'état de fait du jugement entrepris. Il reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il a dépassé la vitesse autorisée en localité, puis hors localité, de 20 km/h et conteste un tel dépassement de vitesse en localité. Il fait valoir que la vitesse à laquelle il roulait dans la localité du [...] n'a pas pu être établie de manière objective et qu'il a un intérêt à la modification de l'état de fait du jugement entrepris dans la mesure où l'autorité administrative rendra une décision sur la base de l'état de fait retenu par la Cour d'appel pénale.

E. 7.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée

- 31 - le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 7.3

La modification demandée ne porte pas sur le dispositif du jugement entrepris, les premiers juges ayant libéré S. _____ du chef d'accusation de violation grave des règles de la circulation routière. Elle n'est toutefois pas sans conséquence sur la carrière de chauffeur poids lourd à laquelle se destine le prévenu, lequel ne conteste au demeurant pas sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière. Lors de sa première audition par le Ministère public le 22 juillet 2018, S. _____ a déclaré : « En prenant la fuite je pense avoir roulé à une vitesse comprise entre 100 et 115 km/h. Selon moi j'étais à ce moment en dehors d'une localité. » (PV aud. 7 ll. 37-38). Lors de sa seconde audition par le Ministère public le 13 décembre 2018, S. _____ a indiqué : « En prenant la fuite, j'étais peut-être entre 70 et 90 km/h. Puis j'ai accéléré. Je confirme donc ce que j'ai expliqué le 22.07.2018. » (PV aud. 12 ll. 50-51). Le jugement entrepris se fonde sur l'acte d'accusation, lequel renvoie aux déclarations précitées du prévenu et retient que S. _____ a circulé à des vitesses très élevées, soit d'au moins 70 à 90 km/h, puis à au moins 100- 115 km/h, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h dans la localité, puis à 80 km/h. La simultanéité entre les deux fourchettes retenues et le fait que le prévenu se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur d'une localité n'est pas établie à satisfaction, de sorte que l'on ignore quelle était la vitesse du prévenu dans la localité du [...]. Au bénéfice du doute et dans la mesure où l'instruction n'a pas permis d'établir le contraire, il faut s'en tenir aux déclarations du prévenu et retenir que le prévenu a roulé à des vitesses très élevées hors localité. Partant, l'état de fait du jugement entrepris doit être rectifié dans ce sens.

E. 8

- 32 -

E. 8.1

S. _____ conclut au prononcé d'une peine plus clémente, faisant valoir que l'absence de l'aggravante de la bande a un impact sur sa culpabilité.

E. 8.2

Les principes à prendre en considération pour la fixation de la peine ont été évoqués ci-avant (cf. supra consid. 4.2).

E. 8.3

S. _____ s'est rendu coupable de vol, de tentative de brigandage, de dommages à la propriété, de violation de domicile, de violation simple des règles de la circulation routière et de vol et d'usurpation de plaques de contrôle. Quand bien même l'aggravante de la bande est abandonnée par la Cour d'appel, sa culpabilité est lourde. A charge, il sera tenu compte du fait qu'il a participé à toutes ces infractions en l'espace de quelques heures, de la gravité objective des infractions reprochées, du fait qu'il a lui-même ciblé la gare du [...] et l'appartement du [...], dans lequel il avait travaillé, et qu'il a lui-même menacé l'employé de la gare, s'associant pleinement aux actes de son comparse et contribuant à apeurer leur victime. Le prévenu a également démontré une détermination importante en persistant dans son activité délictueuse après l'échec du brigandage. On relèvera enfin que son casier judiciaire fait état d'une condamnation et qu'il a été condamné pour complicité de vol alors qu'il était encore mineur. A décharge, il sera tenu compte de la honte et des regrets exprimés, des lettres d'excuses adressées aux plaignants, de son adhésion aux conclusions civiles prises par Z. _____, de sa bonne collaboration à l'enquête dès sa première

audition et de l'admission des faits. L'infraction la plus grave est la tentative de brigandage pour laquelle le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie pour des motifs de prévention spéciale, peine qui doit être arrêtée à 12 mois. Pour des motifs de prévention spéciale également, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner l'infraction de vol, laquelle justifie, par l'effet de l'aggravation de la peine, le prononcé d'une peine privative de liberté de 3 mois supplémentaires. Les infractions de dommages à la propriété, de violation de domicile et de vol et

- 33 - d'usurpation de plaques de contrôle justifient chacune, pour des motifs de prévention spéciale, l'aggravation de la peine privative de liberté qui doit être fixée à un mois pour chacune d'elles en raison des effets du concours. En définitive, par l'effet de l'aggravation due au concours, une peine privative de liberté totale de 18 mois s'avère adéquate pour sanctionner les agissements délictueux de S._____. La peine privative de liberté prononcée par les premiers juges doit donc être confirmée. Enfin, pour sanctionner la violation simple des règles de la circulation routière, les premiers juges ont prononcé une amende de 700 fr., assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 7 jours en cas de non-paiement fautif correspondant au taux de conversion « standard » de l'amende de 100 fr. pour un jour de privation de liberté (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 106 CP). Vérifiée d'office, cette sanction, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, et conformément à la culpabilité de S._____, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 9.1

S._____ sollicite l'octroi d'un sursis complet. Il fait valoir que ses antécédents présentent une gravité toute relative qui est sans comparaison avec les faits reprochés dans le cadre de la présente procédure, que depuis sa sortie de prison, il a montré sa volonté de s'en sortir et qu'il cherche à s'insérer dans le monde du travail.

E. 9.2

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Aux termes de l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour

- 34 - la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur la réparation du dommage (cf. art. 94 CP). Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 3; TF 6B_166/2016 du 7 juillet 2016 consid. 4.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (Dupuis et alii, op. cit., n. 11 ad art. 42 CP; cf. ATF 128 IV 193 consid. 3c p. 200). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis

serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

E. 9.3

En l'espèce, les premiers juges ont condamné S._____ à une peine privative de liberté de 18 mois et ont suspendu une partie de la peine portant sur 12 mois avec un délai d'épreuve de 5 ans. Ils ont considéré que le pronostic sur le comportement futur de S._____ était mitigé au regard de ses antécédents, du fait qu'il avait déjà bénéficié du - 35 - sursis et du fait qu'il était sans emploi et au bénéfice du revenu d'insertion, et que l'octroi d'un sursis partiel s'avérait judicieux, la menace de devoir purger le solde d'une peine privative de liberté étant suffisante pour le dissuader définitivement de commettre de nouveaux actes délictueux. Cette appréciation apparaît trop sévère. En effet, l'expérience de la détention a eu pour lui l'effet d'un électrochoc et il a démontré, depuis sa sortie de prison, sa volonté réelle de s'en sortir. S._____ a un emploi depuis le 1er octobre 2019, il a obtenu son permis poids lourd le 7 novembre 2019 et il débutera une formation lui permettant de transporter des marchandises le 20 janvier 2020. Il a commencé à rembourser Z._____ en lui versant une première fois la somme de 100 francs. La Cour de céans discerne chez le prévenu une véritable prise de conscience de ses torts et des risques encourus en cas de nouvelle récidive, largement confirmée par ses propos et par son attitude franche lors de l'audience d'appel. Le prévenu, qui regrette ses actes, se rend parfaitement compte qu'il risque l'incarcération. Ainsi, tout bien considéré, le pronostic concernant le comportement futur de l'appelant n'apparaît pas défavorable, si bien qu'un sursis sur l'entier de la peine sera accordé à ce dernier, avec un délai d'épreuve de 5 ans. L'appel doit donc être admis sur ce point et le chiffre X du dispositif du jugement attaqué sera réformé dans ce sens. Cela étant, la Cour de céans considère que l'effet dissuasif d'une peine privative de liberté avec sursis ne pourra être garanti que s'il est assorti d'une règle de conduite portant sur la réparation du dommage subi par le plaignant Z._____. Célibataire, sans charge de famille et vivant chez ses parents, S._____ réalise un salaire mensuel brut confortable de 5'500 fr. (P. 144). Au vu de ces éléments communiqués à l'audience d'appel, S._____ doit être astreint à indemniser la partie plaignante Z._____ à hauteur de réguliers acomptes mensuels de 200 fr., payables le premier de chaque mois, jusqu'à complète exécution de la convention signée aux débats de première instance. Le chiffre X du dispositif du jugement entrepris sera complété dans ce sens.

- 36 -

E. 10.1

S._____ conclut à la réduction des frais de première instance mis à sa charge en raison de l'abandon de l'aggravante de la bande.

E. 10.2

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). En l'espèce, les premiers juges ont réparti les frais communs de la cause par moitié entre les deux prévenus qui supportent chacun la charge de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office. Si S. _____ est libéré du chef de prévention de vol en bande et de tentative de brigandage qualifié, il est condamné de vol et de tentative de brigandage et l'abandon de l'aggravante de la bande est sans incidence sur la quotité de la peine prononcée à son encontre. La Cour de céans ne discerne pas en quoi la question purement juridique de la bande aurait justifié des opérations d'enquête ou des démarches supplémentaires inutiles qui devraient être retranchées des frais de procédure mis à la charge de l'appelant. Dans ces conditions, la mise à la charge de S. _____ de la moitié des frais communs et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ne prête pas le flanc à la critique.

E. 10.3

Dans la mesure où la condamnation de S. _____ est confirmée et qu'il doit par conséquent supporter la moitié des frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP), l'autre moitié étant mis à la charge de son coprévenu, l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP n'entre pas en ligne de compte (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 11

En conclusion, les appels de R. _____ et de S. _____ doivent être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Sur la liste des opérations produites (P. 141/1), Me Laurent Roulier fait état de 9h45 d'activité d'avocat et de 2 vacations. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour retrancher 30 minutes consacrées à l'étude du dispositif et du jugement de première instance – opérations postérieures au jugement de première instance rétribuées dans le cadre de l'indemnité d'office fixée par les premiers juges – et ajouter 30 minutes

- 37 - pour tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel. L'indemnité d'office de Me Laurent Roulier pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'186 fr. 40, montant correspondant à 9h45 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'755 fr., 35 fr. 10 de débours forfaitaires (2% des honoraires), 2 vacations à 120 fr., et 156 fr. 30 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). La liste des opérations produites par Me Frank Tièche (P. 143/1) fait état de 775 minutes, soit 12h55, d'activité d'avocat et de 280 minutes, soit 4h40, d'activité d'avocat-stagiaire. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il assure la défense de S. _____ depuis l'instruction, le temps allégué apparaît excessif et doit être réduit globalement de 130 minutes s'agissant de l'activité de l'avocat. Il ne peut pas être tenu compte du temps correspondant à la prise de connaissance du dispositif et des motifs du jugement de première instance et à l'entretien téléphonique au client qui a suivi, soit 70 minutes au total, ces opérations postérieures au premier jugement faisant partie intégrante de l'indemnité d'office arrêtée par les premiers juges. Il convient également de réduire de 60 minutes le temps consacré à la prise de connaissance de courriers du Ministère public, des parties adverses et du Tribunal cantonal, ce temps n'étant pas justifié par la complexité de la cause. On tiendra compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré 1h30 et on ajoutera 30 mn d'activité d'avocat-stagiaire. Il convient par conséquent de retenir 10h45 d'activité

d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., 5h d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2% et une vacation à 80 fr. (art. 2 al. 1 let. a et let. b, et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ). L'indemnité de défenseur d'office de Me Frank Tièche pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'817 fr. 75 (1'935 fr. [honoraires avocat] + 550 fr. [honoraires avocat-stagiaire] + 51 fr. 30 [débours] + 80 fr. [1 vacation] + 201 fr. 45 [TVA]).

- 38 - Les frais de la procédure d'appel sont constitués de l'émolument de jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), de l'indemnité allouée au défenseur d'office de R. _____, par 2'186 fr. 40, et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de S. _____, par 2'817 fr. 75. Vu l'issue de la cause, R. _____, qui obtient gain de cause sur la question de la bande, supportera les 3/8 de l'émolument de jugement, soit 1'417 fr. 50, et les 3/4 de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 1'639 fr. 80. S. _____, qui obtient gain de cause sur la question de la bande et sur celle du sursis, supportera le quart de l'émolument de jugement, soit 945 fr., et la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 1'408 fr. 80. R. _____ et S. _____ ne seront toutefois tenus de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité allouée en faveur de leur défenseur d'office mise à leur charge que lorsque que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.